

# Loi

(10570)

## modifiant la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF) D 1 05

du 18 mars 2010

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, est modifiée comme suit :

#### **Art. 70, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Chaque département, par délégation du Conseil d'Etat, est compétent pour :

- b) la défense adéquate de ses droits, en matière pécuniaire, à l'égard de tiers, sous réserve des articles 71, lettre f, et 71A à 71C;

#### **Art. 71, lettre f (nouvelle)**

Le département des finances est compétent pour :

- f) la gestion centralisée du contentieux pécuniaire de l'administration cantonale, incluant la reprise des activités résiduelles de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève.

#### **Art. 71A Contentieux pécuniaire (nouveau)**

La gestion centralisée du contentieux pécuniaire de l'administration cantonale est mise en place de manière progressive et selon des périmètres successifs à définir par le Conseil d'Etat.

#### **Art. 71B Exécution forcée (nouveau)**

Les arrêtés, décisions et bordereaux d'émoluments de l'autorité administrative compétente sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

**Art. 71C    Compétences relatives à la succession de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (nouveau)**

Les compétences relatives à la gestion des créances ainsi que des actifs résiduels repris de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève se répartissent comme suit :

- a) les aliénations d'immeubles sont soumises à l'article 80A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;
- b) les abandons de créances sont du ressort du Conseil d'Etat. Au-delà de 500 000 F, ils sont au surplus soumis à l'approbation de la commission des finances du Grand Conseil.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.